



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

**Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 M 021
autorisant la Société des SABLIERES et
ENTREPRISES MORILLON CORVOL à
poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables
et graviers, ainsi qu'une installation de traitement
des matériaux sur le territoire des communes de
La Tombe et Marolles sur Seine**

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2M 009 du 23 février 1995 autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée, Marolles sur Seine et la Tombe sur superficie de 147 ha 72 a 76 ca, et refusant à la Société Sablières et Entreprises Morillon Corvol l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur certaines parcelles des communes de Marolles Sur Seine et Courcelles en Bassée sur une superficie de 34 a 33 ca,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2M 041 du 3 septembre 1996 fixant à la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol des prescriptions complémentaires pour l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée, Marolles Sur Seine et la Tombe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 088 du 4 décembre 1998 fixant des prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol sur les territoires des communes de Marolles Sur Seine, Courcelles en Bassée et la Tombe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 075 du 7 juin 1999 autorisant l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux alluvionnaires après extraction et évacuation des sables et graviers présents sur l'emprise de ladite installation à la société des Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC) sur territoire des communes de Marolles Sur Seine et la Tombe,

Vu l'arrêté préfectoral 99 DAI 2M 084 du 2 juillet 1999 de prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers par la Société Sablières et Entreprises Morillon Corvol (SEMC) sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée, Marolles Sur Seine et la Tombe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2M 022 du 13 avril 2001 de prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement d'infrastructures portuaires en bordure de Seine sur le territoire de la commune de Marolles sur Seine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/DDAF/EF/359 du 6 décembre 1994 portant autorisation de défrichement sur le territoire des Communes de Courcelles en Bassée et Marolles Sur Seine,

Vu la demande en date du 19 février 2003, complétée par courrier du 4 juillet 2003 par laquelle M. Alain PLANTIER agissant en qualité de directeur de la zone Ile de France de la société S.E.M.C. sollicite l'autorisation de mise en service d'une unité de traitement de matériaux sur un site de carrière devant être réaménagé en fin de chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 025 du 19 août 2003 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL (S.E.M.C.) à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux implantée sur la carrière sis sur le terrain des communes de Marolles sur Seine et La Tombe,

Vu l'absence d'avis porté sur les registres d'enquête publique,

Vu la lettre du 20 octobre 2003 par laquelle le commissaire enquêteur informe le directeur de la société S.E.M.C. que celui-ci est dispensé de fournir un mémoire en réponse,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2003,

Vu les avis des conseils municipaux de Marolles Sur Seine, La Tombe, Gravon, Villeneuve la Guyard et Misy sur Yonne,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'environnement, direction régionale des affaires culturelles, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, service navigation de la Seine, service départemental d'incendie et de secours, France Télécom, sous-préfecture de Provins),

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 12 décembre 2002,

Vu l'avis et les propositions de Madame le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile de France en date du 1^{er} avril 2004,

Vu l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 4 mai 2004,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 5 mai 2004 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les moyens de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant l'absence de risques majeurs que présente l'établissement,

Considérant l'éloignement des premières habitations,

Considérant les intérêts faunistique, floristique ou patrimonial des zones situées dans l'environnement immédiat du périmètre sollicité,

Considérant l'intérêt que présente le projet pour la gestion durable de la ressource en granulats,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 - Autorisation

La Société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Silic 423 – 94583 RUNGIS CEDEX est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une installation de traitement des matériaux de carrières (concassage, lavage, criblage, mélange) sur le carreau d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Au Levant des Gours des Lions » du territoire de la commune de Marolles Sur Seine et « La Cour des Lions » du territoire de la commune de La Tombe (Site 1), ainsi qu'une unité de recyclage des eaux de procédé au lieu-dit « Ferme de la Muette » du territoire de la commune de Marolles Sur Seine (Site 2).

Ces deux sites sont en outre reliés par un convoyeur et une tuyauterie situés aux lieux-dits « Ferme de la Muette » et « Champ Laceu » du territoire de la commune de Marolles Sur Seine, ainsi que sur le domaine public fluvial.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification, durée incluant le démantèlement des infrastructures et la remise en état.

La présente autorisation annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99 DAI 2M 075 du 7 juin 1999.

Article I.2 - Rubrique de classement au titre des installations classées

L'exploitation de ces installations relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N°	Désignation de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière superficie totale autorisée : 11 ha 50 a 20 ca	Autorisation
2515-1	Installation de traitement de matériaux de carrière : broyage, concassage, criblage, lavage, mélange... la puissance installée étant de 2 600 kW.	Autorisation
1432-2	Stockage de liquides inflammables Cuve enterrée de 20 m ³ de fuel Capacité équivalente : 0,8 m ³	Non classable
1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables débit équivalent de 0,4 à 0,5 m ³ /h	Non classable
2930-1	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La superficie de l'atelier étant de 330 m ² .	Non classable

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Numéro	Rubrique	Caractéristiques du site	Régime
2.1.0	prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Débit moyen mensuel de récurrence de 5 ans = 11 m ³ /s Pompage d'appoint = 125 m ³ /h = 0,035 m ³ /s	Non classable
4.4.0	carrières alluvionnaires	11 ha 50 a 20 ca	Autorisation
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	Surface desservie = 5 ha 46 a	Déclaration
5.5.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception des boues issues du traitement des eaux usées.	Environ 35 000 m ³ /an	Non classable

Article I.3 - Caractéristiques de la carrière

I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Commune de La Tombe			
Section	n° de parcelle	Lieu dit	superficie
ZE	2	La Cour des Lions	5 ha 62 a 50 ca

Commune de Marolles sur Seine			
Section	n° de parcelle	Lieu dit	superficie
XA	45	Au Levant des Gours des Lions	5 ha 87 a 70 ca

I.3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2500^{ème} précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 – Volume et tonnage d'extraction

Les activités sur le site ne donnent lieu à aucune extraction de matériaux pendant la durée de la présente autorisation.

Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

I.4.1 – Tonnage

La capacité maximale annuelle de production de l'installation de traitement est de 1 000 000 tonnes.

I.4.2 – Acheminement des matériaux

L'installation traite les matériaux venant de carrières voisines acheminés par convoyeur, ainsi que des matériaux de reconstitution acheminés par voie fluviale ou routière. La voie fluviale doit être privilégiée.

I.4.3 - Implantation

Les installations de traitement (criblage, lavage, mélange, stockage) et de chargement sont implantées sur le carreau de la carrière référencée à l'article I.3.1.

L'installation dispose également d'une unité de recyclage des eaux de procédé par floculation et pressage des boues installée au lieu-dit « ferme de la muette ».

Un plan d'implantation au 1/2000° est joint en annexe du présent arrêté.

Les références cadastrales sont précisées dans le tableau ci-après.

		Commune	Lieu-dit	N°	Surface cadastrale	Parcelle concernée par la demande		
Site n° 1 : site où sera installée l'unité de recyclage des eaux		Marolles Sur Seine	Ferme de la Muette	A n° 380	6 ha 77 a 54 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 394	2 ha 19 a 85 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 395	1 ha 16 a 55 ca	Ent.		
			Ferme de la Muette	A n° 396	0 ha 11 a 72 ca	Ent.		
			Ferme de la Muette	A n° 397	0 ha 33 a 60 ca	Ent.		
			Ferme de la Muette	A n° 398	0 ha 04 a 20 ca	Ent.		
			Ferme de la Muette	A n° 491	1 ha 99 a 46 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 492	8 ha 14 a 35 ca	pp		
			CR de Courcelles à la Tombe					pp
			CR n° 18 de la Muette					pp
			CR de la Muette à Châtenay					pp
Site n° 1 bis : lieu de passage de la tuyauterie permettant l'acheminement des eaux claires et des eaux chargées en fines	Passage de la tuyauterie enterrée valable pendant l'extraction de la carrière de la Muette	Marolles Sur Seine	Ferme de la Muette	A n° 395	1 ha 16 a 55 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 483	13 ha 02 a 11 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 485	0 ha 09 a 91 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 486	0 ha 08 a 50 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 491	1 ha 99 a 46 ca	pp		
			Champ Laceu	A n° 564	8 ha 74 a 73 ca	pp		
	Passage de la tuyauterie enterrée compatible avec le réaménagement de La Muette	Marolles Sur Seine	Ferme de la Muette	A n° 492	8 ha 14 a 35 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 447	2 ha 80 a 99 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 483	13 ha 02 a 11 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 485	0 ha 09 a 91 ca	pp		
			Ferme de la Muette	A n° 486	0 ha 08 a 50 ca	pp		
			Champ Laceu	A n° 564	8 ha 74 a 73 ca	pp		
Site n° 2 : plate-forme de l'installation de traitement des matériaux		Marolles Sur Seine	Au levant des Gours des Lions	XA n° 45	5 ha 87 a 70 ca	Ent.		
		La Tombe	La Cour des Lions	ZE n° 2	5 ha 62 a 50 ca	Ent.		

Abréviations : pp = pour partie ; ent. = entièrement

1.4.4 – Horaires

Les horaires d'activité, y compris le transport des matériaux, sont compris entre 7 h 00 et 22 h 00 du lundi au vendredi, sauf jour férié.

A titre exceptionnel, pour des opérations limitées de maintenance, l'installation peut fonctionner le samedi matin, sauf jour férié.

Seule, l'installation de recyclage des eaux de procédé est susceptible de fonctionner au delà des horaires mentionnés au premier alinéa.

Article I.5 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 - Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 – modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II.4 – Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34.1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

.5 – Article II.5 Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I - Aménagements préliminaires

Article III.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 – Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone exploitée (site 2) est mis en place à la périphérie de cette zone. Ces eaux sont récupérées, traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejetées dans le milieu naturel par un bassin d'infiltration.

Article III.4 – Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

A cette fin, les véhicules entrant et sortant du site 2 empruntent la voie de desserte de la zone industrielle de Marolles Sur Seine, raccordée à la route départementale n° 411 par un rond-point.

Article III.5 – Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III.1 à III.4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrite, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article III.6 – Déboisement et défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 94/DDAF/EF/359 du 6 décembre 1994 portant autorisation de défrichage sur le territoire des communes de Courcelles en Bassée et Marolles Sur Seine,

B – DECAPAGE DES TERRAINS

Article III.7 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III.8 – Patrimoine archéologique

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

C – EXTRACTION

Article III.9 – Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 2,85 mètres.

Les cotes minimales sont de 53,3 m NGF pour les sites 1 et 2.

Article III.10 – Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45°.

Article III.11 – Extraction en nappe alluviale

L'exploitation des sites 1 et 2 ne donne lieu à aucune extraction de matériaux pendant la durée de la présente autorisation.

Article III.12 – Extraction dans la nappe phréatique

SANS OBJET.

Article III.13 - Abattage à l'explosif

SANS OBJET.

D – REMISE EN ETAT

Article III.14 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III.15 - Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le site 1 (Ferme de la Muette) est restitué à son aspect initial.

Le site 2 est restitué à l'usage agricole.

La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblayage total des zones exploitées avec les terres de découverte et les stériles issus de l'exploitation, présentant des caractéristiques géotechniques homogènes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, à l'exclusion de déchets ménagers ou industriels,
- le régilage des terres végétales, en veillant particulièrement à la régularité des terrains pour éviter la création de "mouillères",
- le raccordement avec les terrains voisins a une pente maximale de 10 %,
- la plantation de haies arbustives en limite ouest du site, constituée d'espèces végétales indigènes,
- l'ensemencement à l'automne suivant la remise en place des terres, l'exploitant procède à une semé de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) qui sont enfouies au printemps avant le premier semis agricole productif. Après enfouissement, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 3 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant adresse au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III.16 - Remblayage de la carrière

L'apport de matériaux extérieurs, quelle que soit leur nature et leur origine, est interdit pour le remblayage de la carrière.

Section 3 – Sécurité du public

Article III.17 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.4.4), l'accès aux sites est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des bassins d'infiltration, des installations de traitement, des pistes et des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III.18 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Par dérogation, le bord Ouest de l'excavation du site 2 se confond avec le périmètre d'autorisation afin de positionner la plate forme de l'installation de traitement sur le même niveau NGF que les terrains industriels voisins. La cote minimale est fixée à 53,3 m NGF.

De plus, l'excavation à son niveau la plus basse est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Plans

Article III.19 - Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- l'installation de traitement et ses annexes,
- les pistes et voies de circulation,
- le piézomètre,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciale,
- les bornes mentionnées à l'article III.2,
- Les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente.... Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les forages sont l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface.

Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.2 - Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elle limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- implantation d'un système d'écrans modelé et occupation du sol diversifiés (merlons périphériques à gradins et niches végétalisés à l'aide d'essences locales) d'une hauteur totale maximale de 5 m par rapport au terrain naturel.
- implantation de l'installation de traitement à - 4 m en contrebas,
- choix des couleurs des bâtiments industriels,
- stockage de terre végétale ; hauteur limitée à 2 mètres et enherbements des merlons.

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau est reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage de produits flocculants est maintenu à l'abri de toute humidité.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.3.2 - Rejet d'eaux dans le milieu naturel

IV.3.2.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Est autorisé un prélèvement dans la nappe alluviale destiné à compenser les pertes en eau, notamment humidité résiduelle des matériaux. Le débit maximum est de 125 m³/h. L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède au relevé journalier. Les résultats sont reportés sur un registre, qui peut être informatisé.

L'installation de prélèvement est également équipée d'un dispositif de déconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour.

Les eaux de procédés sont retraitées à l'aide d'adjuvants de floculation de type polyacriamides anioniques. Tout changement de flocculant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à des essais préalables, notamment pour déterminer l'optimum de concentration efficace. L'exploitant interdit tout surdosage en utilisant à la mise en route des doses très faibles de flocculants.

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

- aucun exhaure ou rabattement de nappe n'est autorisé,
- aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé,
- les eaux de ruissellement provenant des merlons et des stockages de matériaux (tout-venant, sable) peuvent être canalisées directement vers un bassin d'infiltration,

- les eaux de ruissellement issues de la plate-forme et des voies de circulation sont canalisées vers un désableur et un séparateur d'hydrocarbures avant déversement dans un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 1 500 m³. La sécurité des bassins doit être assurée contre le risque de noyade.

Ces eaux canalisées rejetées respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MEST	< 35 mg/l	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle annuel des eaux des bassins d'infiltration sur les paramètres ci-dessus définis.

IV.3.2.3 - Eaux souterraines

A partir d'un piézomètre implanté dans le périmètre du site 2, selon avis d'hydrogéologue agréé, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé mensuel du niveau de la nappe,
- à l'analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

IV.3.2.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

IV.3.2.5 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet, les cribles et convoyeurs à bandes sont capotés dans la mesure du possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273° Kelvin -et de pression- 101,3 kilopascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués au moins une fois par an. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.5 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,

- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),

- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Article IV.6 – Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément à l'article IV.3.1.

Les boues issues des traitements des eaux de procédés sont utilisées dans le réaménagement de la carrière de la Muette (autorisation préfectorale n°95 DAE 2M 009 du 23 février 1995).

Article IV.7 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

SITE 1	Niveau limite	
	de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
Limite de l'emprise	60 dBA	50 dBA

SITE 2	Niveau limite	
	de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
Limite Nord/Nord Est	50,8	Pas d'activité sur site Niveau limite = bruit ambiant
Limite Sud/Sud Ouest	70	
Limite Nord/Nord Ouest	61,3	
Limite Sud/Sud Est	55,5	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la mise en service de l'installation de traitement et puis tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

SANS OBJET

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV.8 - Transport des matériaux

Les installations assurent le traitement des matériaux bruts issus de carrières situées hors du périmètre de l'autorisation défini à l'article I.3 du présent arrêté.

Les matériaux alluvionnaires bruts y sont acheminés par voie fluviale ou par convoyeur à bande.

Les matériaux calcaires bruts y sont acheminés par voie routière ou par bande transporteuse et les sablons par voie routière uniquement. Le tonnage maximum annuel de matériaux calcaires bruts et de sablons acheminé par voie routière est de 400 000 T.

Les expéditions de produits finis sont effectuées par voie routière ou fluviale. Cette dernière doit être privilégiée à raison d'un minimum de 70 % des expéditions totales.

Les ensembles routiers empruntent l'accès décrit à l'article III.4 du présent arrêté.

CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Période quinquennale	de 1 à 6
S1 maximal	4,2720 ha
S2 maximal	7,23 ha
S3 maximal	0,35 ha
Total (TTC)	215 188 €

avec

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuées des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V.2 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. (Valeur février 2003, date de la demande : 487).

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI – PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article VI.1 – Prescriptions relatives à la préservation du champ d'inondation

L'unité de traitement des eaux de procédé est mise à la cote 53.30 NGF normal correspondant à la cote de crue 1910 + 20 cm;

Les remblais sont proscrits sur le site 1 à l'exception de l'unité de traitement (surface : 2 510 m²) dont les volumes perdus pour l'expansion de crue sont compensés par le vide de fouille créé par l'extraction d'environ 250 000 m³ et situé au droit de la ferme de la Muette;

Une rigole de 1 m x 1 m de part et d'autre de l'unité de traitement des eaux de procédé et parallèle au sens d'écoulement des eaux de crues est créée;

Les plantations soient espacées et constituées d'arbres à hautes tiges, à l'exclusion d'arbustes à branches basses sur le site 1;

Les clôtures ne gênent pas l'écoulement des eaux de décrue sur le site 1 (par exemple seront ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous la cote de référence de la crue de 1910 (53.10 m NGF normal) ou constituées de grillage à larges mailles de type 10 x 10).

Article VI.2 – Prescriptions relatives à la préservation du Domaine Public Fluvial (DPF)

Les fossés bordant l'emprise du D.P.F. doivent être maintenus et leurs débouchés rétablis.

Article VI.3 – Prescriptions relatives à l'usage du Domaine Public Fluvial

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le D.P.F. doit faire l'objet d'autorisation auprès du Service Navigation de la Seine.

Le stationnement des bateaux en attente de chargement est réduit aux emplacements autorisés et aménagés.

CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et/ou au préfet.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
II.4 et III.15	Déclaration d'arrêté définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.18	Plans	1 ^o février année n+1
IV.3.2.2 et IV.3.2.3	Qualité des eaux	Idem
IV.4	Pollution de l'air : contrôle des émissions canalisées	Idem
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	Dès la mise en service de l'installation de traitement puis 1 ^{er} février année n+1
V.7	Suivi des garanties financières	1 ^{er} février année n+1
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé : transmission 6 mois avant l'échéance.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII.2 – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216.6, L216. 13, L514.9, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541.46, L541.47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de La Tombe et Marolles sur Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de La Tombe et Marolles sur Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII.4 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du Code de la Voirie routière.

Article VIII.5 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2: Destinataires :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

dont une ampliation sera adressée à :

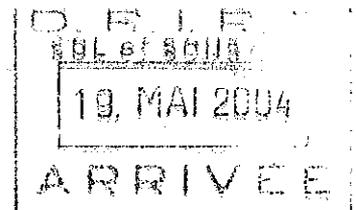
- Société SEMC
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins
- Messieurs les maires de Marolles-sur-Seine, La Tombe, Châtenay-sur-Seine, Courcelles-en-Bassée, Gravon, Barbey, Misy-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard (Loiret)
- Madame le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 18 mai 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Date	N° D3S						
	MD	OR	TO	VP	ES	BT	JT
		CB					
						X	
						X	

à passer

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DROIT D’EXPLOITER.....	4
Article I.1 - Autorisation	4
Article I.2 - Rubrique de classement au titre des installations classées	5
Article I.3 - Caractéristiques de la carrière	6
I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :	6
I.3.2 – Périmètre de l’autorisation	6
I.3.3 – Volume et tonnage d’extraction	6
Article I.4 – Caractéristiques de l’installation de traitement	6
I.4.1 – Tonnage	6
I.4.2 – Acheminement des matériaux	6
I.4.3 - Implantation.....	6
I.4.4 – Horaires	7
Article I.5 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	8
CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article II.1 - Conformité aux dossiers	8
Article II.2 – modifications	8
Article II.3 – Contrôle et analyses	8
Article II.4 – Fin d’exploitation	8
Article II.5 – Accidents et incidents.....	8
CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES	9
<i>Section 1 - Aménagements préliminaires</i>	
Article III.1 – Information du public	9
Article III.2 – Bornage	9
Article III.3 – Eaux de ruissellement.....	9
Article III.4 – Accès à la voirie.....	9
Article III.5 – Déclaration de début d’exploitation et notification de la constitution des garanties financières	9
<i>Section 2 - Conduite de l’exploitation à ciel ouvert</i>	
A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT	10
Article III.6 – Déboisement et défrichage.....	10
B – DECAPAGE DES TERRAINS	10
Article III.7 – Technique de décapage.....	10
Article III.8 – Patrimoine archéologique	10
C – EXTRACTION.....	10
Article III.9 – Epaisseur d’extraction.....	10
Article III.10 – Front d’exploitation.....	10
Article III.11 – Extraction en nappe alluviale	10
Article III.12 – Extraction dans la nappe phréatique	10
Article III.13 - Abattage à l’explosif.....	10
D – REMISE EN ETAT.....	10
Article III.14 – Elimination des produits polluants.....	10
Article III.15 - Remise en état du site.....	11
Article III.16 - Remblayage de la carrière	12
<i>Section 3 – Sécurité du public</i>	
Article III.17 - Interdiction d’accès	12
Article III.18 - Distances limites et zones de protection	12
<i>Section 4 - Plans</i>	
Article III.19 - Plans	12
CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
Article IV.1 - Dispositions générales.....	13
Article IV.2 - Intégration dans le paysage.....	13
Article IV.3 : Pollution des eaux	13
IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	13
IV.3.2 – Rejet d’eaux dans le milieu naturel	14
IV.3.2.1 - Eaux de procédés des installations	14

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	14
IV.3.2.3 - Eaux souterraines	15
IV.3.2.4 - Eaux domestiques	15
IV.3.2.5 - Résultats des analyses	15
Article IV.4 - Pollution de l'air	15
Article IV.5 - Incendie et explosion	16
Article IV.6 - Déchets.....	16
Article IV.7 - Bruits et vibrations	16
IV.7.1 - Bruits.....	16
IV.7.2 - Vibrations.....	17
Article IV.8 - Transport des matériaux.....	18
CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES.....	18
Article V.1 - Montant des garanties financières	18
Article V.2 - Renouvellement des garanties financières.....	18
Article V.3 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....	18
Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	19
Article V.5 - Absence de garanties financières	19
Article V.6 - Appel aux garanties financières	19
Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	19
CHAPITRE VI - PRESCRIPTIONS SPECIALES	19
Article VI.1 - Prescriptions relatives à la préservation du champ d'inondation	19
Article VI.2 - Prescriptions relatives à la préservation du Domaine Public Fluvial (DPF)	19
Article VI.3 - Prescriptions relatives à l'usage du Domaine Public Fluvial.....	19
CHAPITRE VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	20
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES	20
Article VIII.1 - Annulation, déchéance	20
Article VIII.2 - Sanctions	20
Article VIII.3 - Information des tiers	20
Article VIII.4 - Remise en état des voiries	21
Article VIII.5 - Autres réglementations	21
Article VIII.6 - Délais et voies de recours	21